



**Saison 2019-20 Réserve Technique n°1**

Réunion électronique du Pôle Technique de la Commission Départementale d'Arbitrage du **12 novembre 2019**.

**Présents** : Djelloul **AIBOUT** - Marouane **DAHAN** - Mohamed **EL MAADIOUI** – Sébastien **FEUGUERAY** - Hubert **FORESTIER** - Azzedine **IAKINI**.



### 1- Identification

**Match n° 21746684** : Départemental 1 Seniors du 02/11/19 VALLEE DES GAVES FCP 2 / ELPY BBL 1

Score au moment du dépôt de la réserve : (0) **Zéro** à (1) **Un pour l'équipe de l'Elpy Bbl**.

**Réserve technique** déposée à la 80<sup>ème</sup> minute par le Capitaine de VALLEE DES GAVES FCP, à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.

Match terminé sur un résultat : (0) **Zéro** à (1) **Un pour l'équipe de l'Elpy Bbl**.

### 2- Intitulé de la réserve

Réserve technique : « **On avait encore un membre de notre staff sur le terrain lorsque l'arbitre siffle et le tireur marque** ».

### 3- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier :

- Feuille de match informatisée,
- Rapport administratif de l'arbitre,
- Confirmation de la réserve technique par Email du Club du 04/11/19 à 12h03.

La Commission Départementale de l'Arbitrage – Pôle Technique – jugeant en première instance,

### 4- Recevabilité

- Attendu que dans son rapport, l'arbitre précise que la réserve a bien été déposée à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.
- Attendu que l'équipe de l'ELPY BBL marque le penalty alors que le soigneur et entraîneur de l'équipe FC PVG rejoignant le banc était encore sur le terrain.
- Attendu que l'arbitre accorde le but malgré la réclamation du soigneur et qu'à la demande de ce dernier, le Capitaine de l'équipe FC PVG dépose une réserve technique avant l'exécution du coup d'envoi.





- Attendu que selon les Lois du jeu 2019/2020, dans LOI DU JEU N°3 (Joueurs), dans Chapitre (BUT MARQUE AVEC PERSONNE SUPPLEMENTAIRE SUR LE TERRAIN) il est précisé ce qui suit : **Si, après q'un but est marqué, l'arbitre se rend compte, avant la reprise du jeu, qu'une personne supplémentaire était sur le terrain au moment où le but a été marqué :**
  - L'arbitre doit refuser le but si la personne supplémentaire était... un officiel d'équipe faisant partie de l'équipe qui a marqué le but...,
  - **L'arbitre doit VALIDER LE BUT si la personne supplémentaire était... un officiel de l'équipe QUI A ENCAISSE LE BUT.**
    - Attendu que selon le rapport de l'arbitre, le positionnement du soigneur lors de l'exécution du penalty n'avait aucune influence sur le jeu, puisqu'il se trouvait en direction du banc à une dizaine de mètres de la ligne de touche.
    - Attendu que le soigneur, encore sur le terrain lors de l'exécution du penalty, fait parti de l'équipe ayant entraîné le penalty et qui a encaissé le but.

## 5- Décision

Par ces motifs,

La CDA – Pôle Technique – transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions pour **HOMOLOGATION** du résultat.

*La présente décision de la CDA – Pôle Technique – est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux.*

**Le Président**  
**Mohamed EL MAADIOUI**

**Le Secrétaire de séance**  
**Sébastien FEUGERAY**

